

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité d'Arundel tenue à la salle communautaire du garage municipal, sise au 60, route Morrison, à Arundel, ce **18^e jour d'octobre 2022**, à 19h00.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, la conseillère Tamara Rathwell, les conseillers Stéphane Carrière, Richard E. Dubeau, Danny Paré, Simon Laforest et Dale Rathwell.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nicole Trudeau, est également présente.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Pascale Blais, mairesse, constate le quorum, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19h00.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

2022-198

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Simon Laforest et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté et ci-dessous reproduit :

- 1. Constatation du quorum et ouverture de la séance**
- 2. Période de questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Affaires courantes – annonces**
- 5. Adoption du procès-verbal des séances précédentes**
 - 5.1 Séance ordinaire du 20 septembre 2022
- 6. Avis de motion et règlement**
 - 6.1 Avis de motion – Règlement #282 modifiant l'article 7 du Règlement #268 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022 relativement au taux applicable au règlement d'emprunt #204 – secteur chemin Grace
 - 6.2 Présentation et dépôt – Projet de règlement # 282 modifiant l'article 7 du Règlement #268 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022 relativement au taux applicable au règlement d'emprunt #204 – secteur chemin Grace
 - 6.3 Adoption du Règlement #274 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Canton d'Arundel révisé
 - 6.4 Adoption - Règlement #277 relatif aux nuisances
 - 6.5 Adoption - Règlement # 278 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
 - 6.6 Adoption - Règlement # 279 relatif au stationnement et à la circulation
 - 6.7 Adoption – Règlement # 281 relatif aux systèmes d'alarme
- 7. Gestion financière et administrative**

7.1 Liste des comptes à payer au 30 septembre 2022

7.2 Adoption d'une Politique de télétravail des employés municipaux

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

7.3 Autorisation d'inscription de la directrice générale à une formation offerte par l'ADMQ - Adjudication des contrats municipaux : fondements, obligations et contrôles

7.4 Accorder un contrat de services professionnels - Services juridiques et Service en ressources humaines et relations du travail de la Fédération québécoise des municipalités

8. Travaux publics et installations municipales

8.1 Réception provisoire des travaux - Rechargement granulaire / Chemin White N/D. : 71.00.27 – Décompte # 1

9. Urbanisme et environnement

9.1 Désignation de l'officier responsable de l'application des règlements municipaux harmonisés # 277 à # 279 et # 281

10. Loisirs et culture

10.1 Autorisation de signature du protocole d'entente relatif à la Route des Belles-Histoires

10.2 Jour du Souvenir – Don à la Légion royale canadienne

11. Communication de la mairesse au public

12. Communication de la conseillère et des conseillers au public

13. Période de questions

14. Levée de la séance

4. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

2022-199

5.1 Séance ordinaire du 20 septembre 2022

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 septembre 2022 tel que déposé.

6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

2022-200

6.1 Avis de motion – Règlement #282 modifiant l'article 7 du Règlement #268 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022 relativement au taux applicable au règlement d'emprunt #204 – secteur chemin Grace

Le conseiller Dale Rathwell donne avis de motion de l'adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, du règlement # 282 modifiant l'article 7 du Règlement # 268 décrétant l'imposition des taxes et

compensations pour l'année 2022. L'objet de ce règlement vise la modification du taux applicable au remboursement du règlement d'emprunt #204 – secteur chemin Grace pour l'année 2022.

DÉPÔT

6.2 Présentation et dépôt – Projet de règlement # 282 modifiant l'article 7 du Règlement #268 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022 relativement au taux applicable au règlement d'emprunt #204 – secteur chemin Grace

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal du Québec, le conseiller Dale Rathwell a donné un avis de motion le 18 octobre 2022 de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement # 282 modifiant l'article 7 du Règlement #268 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022 relativement au taux applicable au règlement d'emprunt #204 – secteur chemin Grace;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal du Québec, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public sur le site web de la municipalité d'Arundel lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal du Québec, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Monsieur le conseiller Dale Rathwell présente le projet de règlement # 282 modifiant l'article 7 du Règlement #268 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022, de la façon suivante :

ATTENDU QUE le taux de taxation prévu à l'article 7 du Règlement #268 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022, relativement au taux applicable au règlement d'emprunt #204 – secteur chemin Grace, doit être modifié afin de correspondre au taux de remboursement du règlement d'emprunt #204 pour l'année 2022.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 7 du règlement # 268 est entièrement remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 7 – TAUX APPLICABLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #204 – SECTEUR CHEMIN GRACE

Le taux applicable au règlement d'emprunt énuméré ci-après, tel qu'établi par règlement, est le suivant :

Règlement numéro 204 décrétant une dépense et un emprunt de 91 738 \$ pour l'acquisition et les travaux de construction du chemin Grace : 0.8684\$ du 100 \$ d'évaluation foncière du terrain pour l'année 2022. »

ARTICLE 2 : Le présent règlement # 282 entre en vigueur conformément à la loi.

6.3 Adoption du Règlement #274 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Canton d'Arundel révisé

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseiller, monsieur Simon Laforest, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté et déposé par la mairesse, madame Pascale Blais, lors de la séance qui s'est tenue le 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, son mode de financement ont été précisés par la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Nicole Trudeau, précise qu'aucun changement a été apporté au règlement depuis le dépôt du projet le 20 septembre 2022 par la mairesse, madame Pascale Blais, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à la consultation des employés avant l'adoption du règlement conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (ci-après appelée « LEDMM ») ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été affiché au moins 7 jours avant la séance d'adoption du règlement conformément à l'article 12 LEDMM et conformément au Règlement #275 relatif aux modalités de publication des avis public ;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture est demandée et que le règlement a été remis à tous les membres du conseil au moins deux jours avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont disponibles pour consultation par le public conformément à l'alinéa 5 de l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

ET

D'ADOPTER le Règlement numéro 274 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Canton d'Arundel révisé, tel que reproduit ci-dessous :

REGLEMENT #274 EDICTANT UN CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES EMPLOYES DE LA MUNICIPALITE DU CANTON D'ARUNDEL REVISE

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE le présent projet de Code a pour objet de maintenir la confiance du public et de ses différents partenaires dans la Municipalité ;

ATTENDU QUE le présent projet de Code vise à favoriser une cohésion dans l'atteinte cet objectif ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 19 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 20 septembre 2022 ainsi que d'une consultation écrite des employés sur le projet de règlement qui a été transmis par courriel le 23 septembre 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 21 septembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est « Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Canton d'Arundel révisé ».

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Avantages

Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Conflit d'intérêts

Toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel.

Employé

Tout officier ou salarié à l'emploi de la municipalité du Canton d'Arundel.

Information confidentielle

Renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

Intérêt personnel

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Municipalité

La municipalité du Canton d'Arundel.

Supérieur immédiat

Personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas de la directrice générale, le supérieur immédiat est la mairesse.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité du Canton d'Arundel.

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester auprès de la directrice générale et greffière-trésorière, en vertu du formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

La mairesse reçoit une copie de l'attestation de la directrice générale et greffière-trésorière.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité ;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs principales de la Municipalité en matière d'éthique sont :

5.1 L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

5.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

5.3 Le respect envers les autres employés, les élus de la Municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect et égard envers les autres employés, cadres, membres du conseil municipal, citoyens ou toute autre personne avec qui il doit traiter dans le cadre de ses fonctions.

L'employé doit notamment :

1. agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des

autres ;

2. s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
3. utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

5.4 La loyauté envers la Municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité, dans le respect des lois et règlements. L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers elle.

5.5 La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

5.6 L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la Municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité, de loyauté et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Municipalité afin de maintenir la confiance du public et de ses différents partenaires dans la Municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à rencontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé et des valeurs énoncées dans le présent code ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de pouvoir ou de confiance, et autres inconduites.

6.3 Obligations générales

De façon générale, tout employé doit agir avec intégrité, honnêteté, objectivité, loyauté et impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Plus précisément, l'employé doit :

1. exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec professionnalisme et diligence ;
2. mettre à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés, participer aux formations offertes par la Municipalité et s'efforcer de maintenir ses connaissances à jour ;
3. honorer ses engagements, en y donnant suite en temps opportun et faire une utilisation efficiente et raisonnable des ressources humaines et matérielles de la Municipalité ;
4. se conduire d'une manière juste et honnête et dans le respect des lois, du présent code, politiques, règles et directives de la Municipalité et du conseil municipal ;
5. éviter de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pouvant l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions ;
6. respecter son devoir de réserve envers la Municipalité, que ce soit en public ou en privé. Il ne doit pas porter atteinte à la réputation de la Municipalité, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité ;
7. communiquer à son supérieur immédiat toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

6.4 Conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

1. assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
2. s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
3. lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1. d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière

abusive, ceux de toute autre personne.

2. de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.5 Contrats avec la Municipalité

Il est interdit à tout employé de la Municipalité de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

6.6 Avantages

Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions.

Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1. Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
2. Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
3. Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la greffière-trésorière.

6.7 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1. utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
2. détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

L'employé qui utilise les réseaux de communication de la Municipalité, un appareil mobile appartenant à la Municipalité, à l'employé ou dont les coûts d'utilisation sont défrayés en tout ou en partie par elle, ne peut consulter de site Internet faisant la promotion de contenu offensant, notamment de la pornographie ou du matériel incitant à la violence, à la discrimination ou à la haine.

L'utilisation à des fins personnelles des réseaux, des ordinateurs et de ces appareils mobiles, ainsi que l'utilisation pendant ses heures de travail est permise, à condition d'en faire un usage raisonnable et que cet usage n'affecte pas l'exercice de ses fonctions ou ne nuise, ni n'augmente la charge financière de la Municipalité de quelque façon que ce soit.

Un employé qui est en contact direct avec la clientèle ne peut faire l'usage d'un appareil mobile lors de l'exercice de ses fonctions, sauf pour les fins de ses fonctions.

6.8 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Il est interdit à tout employé de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

6.9 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

6.10 . Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne, doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

En pratique, l'obligation de traiter le public avec respect et égards implique que le fonctionnaire adopte un comportement poli et courtois dans ses relations avec le public et qu'il évite toute forme de discrimination interdite par la loi.

L'employé doit s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité.

Il doit utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

L'employé s'engage à traiter ses collègues, le public, les conseillers et dirigeants de la Municipalité et les partenaires avec respect et à maintenir un milieu de travail qui favorise la contribution de chacun, qui tient compte de leur valeur et qui garantit le respect des droits et libertés.

L'employé doit faire preuve de neutralité et d'objectivité.

Ainsi, l'employé doit :

1. agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres.
2. prendre ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant à tous un traitement équitable.
3. remplir ses fonctions sans considération partisane.

6.11 L'obligation de loyauté

Tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité dans le respect des lois et règlements.

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers la Municipalité.

6.12 Obligations suite à la fin d'emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. le directeur général et son adjoint ;
2. le greffier-trésorier adjoint et son adjoint ;
3. le directeur -trésorerie et son adjoint;
4. le greffier et son adjoint

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.

ARTICLE 7 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale, elle doit en aviser la mairesse.

ARTICLE 8 : MÉCANISME DE PLAINTES

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1. être déposée sous pli confidentiel à la directrice générale et greffière-trésorière, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au présent Code ;
2. être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de

déontologie.

À l'égard de la directrice générale et greffière-trésorière, toute plainte doit être déposée à la mairesse de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1. ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
2. ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 9 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité ou de la directrice générale, si celle-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, pour protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

ARTICLE 10 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 239 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Canton d'Arundel, adopté le 18 septembre 2018 ainsi que tous ses amendements s'il y a lieu.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-202

6.4 Adoption - Règlement #277 relatif aux nuisances

ATTENDU QUE le conseil désire revoir sa réglementation en matière de nuisances et de salubrité, visant à assurer la sécurité de la population et

pour une plus grande harmonisation des règlements sur le territoire desservi par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 55 et 59 de cette loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt et d'une présentation à la séance du 20 septembre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de régler les nuisances sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 20 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à la majorité des membres présents :

Madame la mairesse Pascale Blais, la conseillère Tamara Rathwell et messieurs les conseillers Simon Laforest et Dale Rathwell votent en faveur de la résolution.

Messieurs les conseillers Stéphane Carrière et Richard Dubeau et Danny Paré votent contre la résolution.

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Bateau* » : s'entend d'un bateau, canot, kayak, planche à pagaie ou toute autre embarcation conçue, utilisé ou utilisable – exclusivement ou non – pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction, le tout tel qu'entendu sur la *Loi sur la marine marchande* (LC 2001, c. 26).

« *Chemin public* » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou

	plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
« <i>Endroit public</i> » :	s'entend de tout chemin public, trottoir, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.
« <i>Matière</i> » :	s'entend collectivement des matières dangereuses, malsaines ou nuisibles et résiduelles, tel que défini au présent article.
« <i>Matière dangereuse</i> » :	s'entend d'une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la sécurité, la santé ou l'environnement, notamment les batteries ou bonbonnes non raccordées ou hors d'état de fonctionnement.
« <i>Matière malsaine ou nuisible</i> » :	s'entend notamment des détritiques, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des cendres ou autres rebuts malsains et nuisibles.
« <i>Matière résiduelle</i> » :	s'entend des déchets ultimes, des encombrants, des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques dangereux, le tout tel que le prévoit le <i>Règlement relatif à la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides</i> en vigueur au moment de la commission de l'infraction.
« <i>Officier</i> » :	s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
« <i>Véhicule</i> » :	s'entend de tout véhicule routier au sens du <i>Code de la sécurité routière</i> (RLRQ, c. C-24.2)

1.3. Application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel autant dans les endroits publics, sur les propriétés privées que commerciales, à moins d'une disposition contraire.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où provient les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble ou à qui il en permet l'accès.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux employés municipaux, aux agences de sécurité sous contrat avec la municipalité ainsi qu'à tout membre de la Sûreté du Québec lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction.

2. MISE EN CONTEXTE RELATIVE AUX NUISANCES

Le présent règlement définit les nuisances comme des phénomènes sérieux et non éphémères, ayant un caractère nuisible. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance, c'est plutôt l'abus de bruit, sa fréquence ou sa répétition, à des heures indues ou non, qui en fait une nuisance, parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible et tranquille. La nuisance peut donc viser l'existence d'objet spécifique, mais également l'utilisation qui en est faite.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une ou des nuisances décrites au présent règlement.

3. NUISANCES GÉNÉRALES

3.1. Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer la distribution d'imprimés par le dépôt de feuillets sur le pare-brise ou sur toute autre partie du véhicule.

3.2. Colportage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du colportage sans détenir une autorisation de la municipalité.

3.3. Neige ou glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace d'un terrain privé ou commercial sur un endroit public, sur ou dans un lac ou cours d'eau, incluant la rive et le littoral, ou sur un autre terrain sans le consentement de son propriétaire.

3.4. Amoncellement ou accumulation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres ou arbustes, ou une combinaison de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces d'excavation, paysagement ou autre détenant les permis nécessaires à son exploitation.

3.5. Débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble des débris, des débris de démolition, de bois, de ferrailles ou de toutes matières.

3.6. Huile ou graisse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de permettre que soient déposées des huiles ou graisses de toute sorte à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche.

Le contenant doit être fabriqué de métal ou de matière plastique, muni d'un couvercle étanche et d'un dispositif anti-versement, à l'épreuve des animaux et doit être vidangé annuellement par une compagnie spécialisée.

3.7. Matériaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, sauf si des travaux en cours justifient leur présence.

3.8. Objets à l'extérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à l'extérieur de tout bâtiment des meubles destinés à être à l'intérieur d'un bâtiment, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement.

3.9. Végétaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître :

- 1° les mauvaises herbes, l'herbe à puce ou toute autre espèce nuisible et envahissante identifiée à l'**annexe 3.9** du présent règlement;
- 2° les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à 30 centimètres, à moins qu'il ne s'agisse d'un terrain ou d'une partie de terrain conservé à l'état naturel.

Le deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.

3.10. Véhicule ou machinerie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain un ou plusieurs véhicules hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé, des bateaux ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci.

3.11. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter, directement ou non, une lumière en dehors du terrain ou de l'immeuble où se trouve la source de lumière susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes.

3.12. Odeur et fumée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre de quelque façon que ce soit des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

3.13. Borne incendie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou déposer quel qu'objet ou matière que ce soit, dans un rayon de 2 mètres d'une borne incendie ou d'une borne sèche.

3.14. Hurlement provenant d'un animal et aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé tout hurlement provenant d'un animal et aboiement susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

4. NUISANCES PAR LES ARMES

4.1. Arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de :

- 1° 150 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 150 mètres de tout endroit public;
- 3° 150 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.2. Tirs multiples avec une arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé de façon à multiplier les tirs, sans se trouver dans un commerce prévu à cet effet détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.3. Arc et arbalète

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un arc ou d'une arbalète à moins de :

- 1° 150 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 150 mètres de tout endroit public;
- 3° 150 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.4. Cible explosive

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser comme mire une cible explosive, avec un potentiel explosif ou prévue pour causer une déflagration de quelque nature que ce soit.

5. NUISANCES PAR LE BRUIT

5.1. Infraction générale

Nonobstant les infractions spécifiques du présent chapitre, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

5.2. Bruit provenant de travaux de construction, démolition, réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de travaux susceptibles de troubler la paix ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes, en exécutant des travaux de construction, d'excavation, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou en utilisant tout outillage susceptible de causer du bruit :

- 1° du lundi au vendredi, entre 19 heures et 7 heures; et
- 2° les samedis, dimanches et jours fériés, entre 17 heures et 9 heures.

5.3. Bruit provenant de l'entretien de terrain

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de l'entretien de terrain, soit avec une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon, un taille bordure, un souffleur à feuilles ou avec tout autre équipement destiné à l'entretien d'un terrain entre 21 heures et 8 heures.

Le présent article ne s'applique pas à tout exploitant d'une entreprise de golf.

5.4. Bruit provenant d'un haut-parleur ou appareil amplificateur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un bateau, de façon que le son émis soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain, de l'immeuble ou du bateau.

5.5. Bruit provenant d'un spectacle ou de la musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'un spectacle ou de la musique, en émettant ou en laissant émettre un bruit de façon que le son soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain ou de l'immeuble sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Le présent article ne s'applique pas à tout commerce de restauration ou exploitant de débit de boissons détenant les permis nécessaires à leur exploitation.

5.6. Bruit provenant de pièce pyrotechnique

Constitue une infraction et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'une pièce pyrotechnique, en faisant usage ou en permettant de faire usage de pièce pyrotechnique (pétard ou feu d'artifice), sans détenir une autorisation de la municipalité.

La municipalité peut autoriser l'autorisation de pièce pyrotechnique aux conditions édictées à l'**annexe 5.6** du présent règlement.

5.7. Bruit spécifique à un commerce

Constitue une nuisance et est prohibé, pour les usages commerciaux et industriels entre 22 heures et 7 heures, le fait :

- 1° d'utiliser ou de laisser utiliser une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle;
- 2° de charger et décharger de la marchandise;
- 3° de stationner ou laisser stationner un véhicule dont le moteur ou dont l'appareil de climatisation est en marche, et dont la masse nette est égale

ou supérieure à 3000 kilogrammes dans une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle.

5.8. Exceptions

Le présent chapitre ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- 1° à l'occasion d'une activité organisée ou autorisée par la municipalité;
- 2° par un avertisseur sonore d'un véhicule d'urgence, ou par un avertisseur sonore de recul;
- 3° par un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné, lequel ne contrevient pas aux dispositions du *Règlement relatif aux systèmes d'alarme* en vigueur;
- 4° à l'occasion de travaux d'entretien, de nettoyage ou de déneigement effectués par ou pour la municipalité,
- 5° à l'occasion de la cueillette des matières résiduelles;
- 6° par des activités agricoles et des activités forestières;
- 7° par la machinerie ou l'équipement utilisé lors de la fabrication de neige artificielle.

6. NUISANCES PROVENANT DES MATIÈRES

6.1. Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller tout endroit public en jetant ou en laissant y échapper quelque matière que ce soit, ou en laissant s'échapper ou se détacher toute matière d'un véhicule, sans procéder immédiatement à son nettoyage.

À défaut d'y procéder, quiconque est trouvé coupable de l'infraction prévue au présent article peut être condamné aux frais de nettoyage encourus par la municipalité, en sus de l'amende prévue.

6.2. Matière malsaine ou nuisible ou matière dangereuse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de répandre, de jeter, d'entreposer ou d'accumuler sur tout terrain ou dans tout immeuble des matières malsaines ou nuisibles ou des matières dangereuses.

6.3. Matière résiduelle

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de disposer de ses matières résiduelles autrement que ce qui est prescrit aux termes du *Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles* de la municipalité en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

6.4. Bac en bordure d'un chemin public

Non applicable

6.5. Égout (trou d'homme)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou de permettre que soient déversés dans les égouts, quelque matière que ce soit.

7. DISPOSITIONS PÉNALES

7.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

7.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200\$** et maximale de **1 000\$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400\$** et maximale de **2 000\$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400\$** et maximale de **2 000\$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800\$** et maximale de **4 000\$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

7.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 181 et ses amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

8.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Végétaux – Espaces nuisibles et envahissantes

ANNEXE 5.6 Pièces pyrotechniques

La municipalité autorise l'utilisation de pièce pyrotechnique dans le cadre d'un événement spécial qui respecte les conditions suivantes :

- 1° **la demande émane d'un organisme public ou d'un organisme sans but lucratif;**
- 2° la demande est présentée par écrit au fonctionnaire désigné au plus tard 30 jours avant la tenue de l'événement;
- 3° la personne responsable de l'événement doit s'assurer de la sécurité des lieux et de l'utilisation sécuritaire des pièces pyrotechnique;
- 4° aucune obstruction d'un chemin public ne doit avoir lieu au cours de cet événement, de façon à ce que les véhicules routiers puissent circuler librement sur les chemins publics.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2022-203

6.5 Adoption - Règlement # 278 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

ATTENDU QUE le conseil désire règlementer en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, afin d'assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs et pour une plus grande harmonisation des règlements sur le territoire desservi par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt et d'une présentation à la séance du 20 septembre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de règlementer la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 20 septembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Laforest et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s’y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Drogue illicite* » : s'entend de toute substance désignée ou précurseur dont l’importation, l’exportation, la production ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19).

« *Endroit public* » : s'entend de tout chemin public, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S’entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu’à tout véhicule affecté au transport public de personne.

« *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d’une personne morale ou d’une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l’application de tout ou partie du présent règlement.

1.3. Application

Le présent règlement s’applique dans tout endroit public situé sur le territoire de la municipalité du Canton d’Arundel.

1.4. Exception d’application

Les dispositions du présent règlement ne s’appliquent pas dans le cadre d’un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

2. ACTIVITÉS

2.1. Évènement ou rassemblement

Nul ne peut, dans un endroit public, organiser ou participer à un évènement ou à un rassemblement regroupant 30 participants ou plus, sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité et présenté un plan détaillé de l’activité ou du rassemblement, lequel doit notamment satisfaire aux mesures de sécurité.

Sont toutefois exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les manifestations et tout événement à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

2.2. Affiche, tract et banderole

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiche, de tracts, de banderole ou de tout autre imprimé dans un endroit public, à l'exception des babillards installés par la municipalité et dûment identifiés à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas aux dispositions prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2.3. Baignade

Nul ne peut se baigner dans une fontaine, dans un bassin d'eau artificielle ou dans tout plan d'eau, ni d'y faire baigner un animal où une signalisation indique une telle interdiction, ou d'y jeter quoi que ce soit. La municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate à cette fin.

2.4. Barbecue

Nul ne peut, dans un endroit public, utiliser un barbecue, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

2.5. Dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée

Nul ne peut, dans un endroit public, dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 2.5** du présent règlement.

2.6. Dormir, se loger et mendier

Nul ne peut, dans un endroit public :

- 1° dormir, se loger ou mendier;
- 2° installer, dormir ou se loger dans une tente ou un abri de fortune.

2.7. Escalade

Nul ne peut escalader ou grimper sur tout équipement ou bien du domaine public, sauf sur le mobilier urbain spécifiquement aménagé à cette fin.

2.8. Feu

Nul ne peut, dans un endroit public, allumer ou maintenir un feu, sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.9. Pont

Nul ne peut sauter ou se laisser tomber d'un pont, ou y pousser autrui.

2.10. Opération commerciale

Nul ne peut, dans un endroit public, exploiter un commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.11. Sollicitation ou vente

Nul ne peut, dans un endroit public, vendre ou offrir pour la vente quoi que ce soit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher :

- 1° la distribution à titre gratuit, dans un endroit public, de textes exprimant une opinion idéologique, politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou brochures, aux conditions de ne pas être distribués dans un rayon de 300 mètres d'un établissement scolaire et que ces textes soient remis de mains à mains aux passants qui les acceptent et non pas qu'ils y soient empilés, placardés ou abandonnés ;
- 2° la vente ou sollicitation, dans un endroit public, qui est effectuée dans le cadre d'une activité de financement scolaire ou parascolaire au bénéfice d'une institution située ou desservant le territoire de la municipalité ou pour une congrégation religieuse reconnue.

L'autorisation visée au premier paragraphe doit identifier l'organisme ou la personne autorisée et être en la possession de toute personne qui y effectue la vente ou la sollicitation.

3. PAIX ET BON ORDRE

3.1. Endroit public

Nul ne peut se trouver dans un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique est prévue à **l'annexe 3.1** du présent règlement; la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une telle signalisation.

3.2. Possession d'arme

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir sur soi sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, une arme ou une imitation d'arme.

L'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable aux fins du présent article.

3.3. Projectile

Nul ne peut, dans un endroit public, projeter un objet ou un projectile.

3.4. Troubler la paix

Nul ne peut, dans un endroit public, causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes.

3.5. Troubler la paix lors d'un conseil municipal

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner, de quelque façon que ce soit, la tenue d'une séance du conseil municipal.

3.6. Violence physique

Nul ne peut, dans un endroit public, se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence.

3.7. Violence verbale ou langage inapproprié

Nul ne peut crier, vociférer ou employer un langage inapproprié troublant ainsi la paix dans un endroit public.

4. ANIMAUX

4.1. Animaux interdits

Nul ne peut, dans un endroit public, amener ou promener un animal où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique est identifiée à **l'annexe 4.1** du présent règlement; la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate à cette fin.

4.2. Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics où les animaux sont permis, celui-ci doit être retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif doit être de 1,85 mètre.

Un chien de 20 kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

4.3. Excrément d'animaux

Le gardien d'un animal doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les déposer dans le contenant ou le sac et en disposer à même ses matières résiduelles ou dans une poubelle publique.

5. BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

5.1. Boisson alcoolisée

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf sur le site d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool a dûment été délivré par l'autorité gouvernementale compétente.

5.2. Contenant de verre

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir en sa possession un contenant de verre.

5.3. Cannabis

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet du cannabis ou d'un produit dérivé du cannabis.

5.4. Drogue illicite

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet d'une drogue illicite, ou avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une telle drogue.

6. DÉCENCE ET BONNES MŒURS

6.1. Indécence

Nul ne peut, dans un endroit public ou à la vue d'un endroit public, se promener nu ou exhiber ses parties génitales.

6.2. Uriner ou déféquer

Nul ne peut, dans un endroit public, uriner ou déféquer, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

7. PROPRETÉ

7.1. Altération des biens

Nul ne peut déplacer, endommager, altérer ou tenter de déplacer, d'endommager ou d'altérer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public

7.2. Déchet

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets ou rebuts ailleurs que dans une poubelle ou un bac aménagé spécifiquement à cette fin, dans un endroit public.

7.3. Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou marquer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public.

8. COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

8.1. Entrave

Nul ne peut entraver ou molester un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

8.2. Injure

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, blasphémer, insulter ou injurier, en parole ou en geste, un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

8.3. Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

8.4. Refus de quitter un lieu

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public sur demande d'un officier en cas d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

9. DISPOSITIONS PÉNALES

9.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

9.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

9.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1. Abrogation

Le présent règlement prévaut sur tout autre règlement ou dispositions règlementaires inconciliables.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

10.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 2.1

Endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique

ANNEXE 2.5

Endroit où il est possible de dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée

ANNEXE 4.1

Endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-204

6.6 Adoption - Règlement # 279 relatif au stationnement et à la circulation

ATTENDU QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière et pour une plus grande harmonisation des règlements sur le territoire desservi par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ;

ATTENDU QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt et d'une présentation à la séance du 20 septembre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de régler le stationnement et la circulation sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 20 septembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane Carrière et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

- « *Bicyclette* » : s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine.
- « *Chemin public* » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur toute partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- « *Conducteur* » : s'entend du conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.
- « *Endroit public* » : s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.
- « *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de toute partie du présent règlement.
- « *Opération d'entretien* » : s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, du déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de circulation sécuritaires.
- « *Parc* » : s'entend de tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert, d'un terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.
- « *Propriétaire* » : s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier

vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.

« Véhicule » :

s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

« Véhicule d'urgence » :

s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance ou véhicule des premiers répondants au sens de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.

« Voie cyclable » :

s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

1.3. Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

1.4. Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- 1° à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence ;
- 2° dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

2.1. Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, produisant un crissement de pneus.

2.2. Arrêt du moteur

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur de son véhicule lorsqu'il est stationné pour une période excédant trois minutes, sauf en cas de nécessité.

Le présent article ne s'applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

2.3. Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

2.4. Cheval ou véhicule à traction hippomobile

La circulation à cheval ou en véhicule à traction hippomobile est permise selon les termes prévus au *Règlement relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile* adopté par la municipalité.

2.5. Distance de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à plus de trente centimètres de la bordure d'un chemin public.

2.6. Éclaboussure

Nul ne peut circuler en véhicule de façon à éclabousser quiconque lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur un chemin public.

2.7. Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque ou tout autre accessoire roulant.

2.8. Hayon ouvert

Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin public alors que le hayon de celui-ci est ouvert, sauf s'il transporte du matériel attaché dont la longueur dépasse le véhicule.

Le matériel doit être retenu solidement de manière qu'il ne puisse pas se déplacer ou se détacher du véhicule. Lorsque l'extrémité du matériel excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant doit y être attaché.

2.9. Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

2.10. Arrêt interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

2.11. Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

2.12. Lavage d'un véhicule

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

2.13. Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

2.14. Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.15. Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

2.16. Sens de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

2.17. Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

2.18. Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

2.19. Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

2.20. Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

3. RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

3.1. Stationnement interdit en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule, en tout temps, sur un chemin public identifié à l'**annexe 3.1** du présent règlement et où une signalisation indique une telle interdiction.

3.2. Stationnement interdit à certaines périodes

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à l'**annexe 3.2** du présent règlement et où une signalisation indique une telle interdiction.

3.3. Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Non applicable

3.4. Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Non applicable

3.5. Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant les périodes suivantes, entre minuit et 7 heures :

- 1° du 15 novembre au 23 décembre inclusivement;
- 2° du 27 décembre au 30 décembre inclusivement; et
- 3° du 3 janvier au 15 avril inclusivement.

3.6. Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

3.7. Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

3.8. Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être

branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

3.9. Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

4. STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

4.1. Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnées, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 4.1** du présent règlement.

4.2. Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 4.2** du présent règlement.

4.3. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 4.3** du présent règlement.

5. STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

5.1. Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

5.2. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

6. OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

6.1. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 6.1** du présent règlement et où une signalisation indique une telle interdiction, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

6.2. Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un poste d'attente réservé aux taxis, dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public des personnes ou dans une zone de débarcadère, situés à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 6.2** du présent règlement.

6.3. Stationnement réservé à certains groupes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public réservé à l'usage exclusif de certains groupes, situé à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 6.3** du présent règlement et aux conditions qui y sont énoncées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette et d'un permis de stationnement; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

7. SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

7.1. Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent règlement ou décrétée par résolution.

7.2. Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du *Code de la sécurité routière*.

7.3. Signalisation spécifique pour un événement spécial

Lors d'un événement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant

une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* découlant du *Code de la sécurité routière*.

7.4. Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

7.5. Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à **l'annexe 7.5** du présent règlement et où une signalisation indique une telle interdiction.

7.6. Circulation à sens unique

La circulation à sens unique est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à **l'annexe 7.6** du présent règlement et où une signalisation indique une telle interdiction.

7.7. Circulation interdite ou restreinte

L'interdiction ou la restriction de circulation sur un tronçon d'un chemin public est imposée à tout conducteur aux endroits et aux périodes identifiés à **l'annexe 7.7** du présent règlement et où une signalisation indique une telle interdiction.

7.8. Demi-tour interdit

L'interdiction d'effectuer un demi-tour sur un chemin public est imposée à tout conducteur d'un véhicule à l'approche des intersections ou endroits identifiés à **l'annexe 7.8** du présent règlement et où une signalisation indique une telle interdiction.

7.9. Feu de circulation et signal lumineux

L'installation d'un feu de circulation ou d'un signal lumineux est établie aux endroits identifiés à **l'annexe 7.9** du présent règlement.

7.10. Limite de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente à celle prévue au *Code de la sécurité routière* est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés à **l'annexe 7.10** du présent règlement; la limite de vitesse applicable sur chaque chemin public y est également indiquée.

7.11. Manœuvre obligatoire ou interdite

L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections ou endroits identifiés à l'**annexe 7.11** du présent règlement et où une signalisation indique une telle interdiction ou obligation.

7.12. Passage pour piéton ou bicyclette

L'aménagement d'un passage pour piéton ou bicyclette est établi aux endroits identifiés à l'**annexe 7.12** du présent règlement et où une signalisation indique un tel aménagement.

7.13. Céder le passage

L'obligation de céder le passage est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'**annexe 7.13** du présent règlement et où une signalisation l'indique.

7.14. Virage à droite à un feu rouge

L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections identifiées à l'**annexe 7.14** du présent règlement, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées, et où une signalisation l'indique.

7.15. Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

L'aménagement de voie cyclable à l'usage exclusif des bicyclettes est établi aux endroits identifiés à l'**annexe 7.15** du présent règlement et où une signalisation indique un tel aménagement.

8. DISPOSITIONS PÉNALES

8.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

8.2. Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100 \$**.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du

présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, aux frais de son propriétaire.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Abrogation

Le présent règlement prévaut sur tout autre règlement ou dispositions réglementaires inconciliables.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

9.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 3.1

Stationnement interdit en tout temps Chemin Staniforth

ANNEXE 3.2

Stationnement interdit à certaines périodes

ANNEXE 3.3

Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attendant à une propriété municipale

ANNEXE 3.4

Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipal

ANNEXE 4.1

Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

ANNEXE 4.2

Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

ANNEXE 4.3

Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

ANNEXE 6.1

Stationnement réservé aux personnes handicapées

ANNEXE 6.2

Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public de personnes

ANNEXE 6.3

Stationnement réservé à certains groupes

ANNEXE 7.5

Arrêt obligatoire

ANNEXE 7.6

Circulation à sens unique

ANNEXE 7.7

Circulation interdite ou restreinte

ANNEXE 7.8

Demi-tour interdit

ANNEXE 7.9

Feu de circulation et signal lumineux

ANNEXE 7.10

Limite de vitesse

ANNEXE 7.11

Manœuvre obligatoire ou interdite

ANNEXE 7.12

Passage pour piéton ou bicyclette

ANNEXE 7.13

Céder le passage

ANNEXE 7.14

Virage à droite à un feu rouge

ANNEXE 7.15

Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.7 Adoption – Règlement # 281 relatif aux systèmes d’alarme

2022-205

ATTENDU QUE le conseil désire règlementer l’installation et le fonctionnement des systèmes d’alarme sur son territoire, afin d’améliorer la sécurité publique et de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé d’alarmes inutiles et pour assurer une plus grande harmonisation des règlements sur le territoire desservi par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 65 de cette loi ;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a fait l’objet d’un dépôt et d’une présentation à la séance du 20 septembre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de règlementer l’installation et le fonctionnement des systèmes d’alarme sur le territoire de la municipalité du Canton d’Arundel;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 20 septembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s’y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Alarme non fondée* » :

s’entend du déclenchement d’une alarme causé par une défektivité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d’une négligence, en l’absence de preuve de commission ou de tentative d’infraction, d’effraction, de fumée ou d’incendie constaté sur le lieu protégé et qui engendre le déplacement d’un membre de la Sûreté du Québec.

« *Lieu protégé* » :

s’entend de tout terrain, construction ou ouvrage situé sur le territoire de la

municipalité et qui est protégé par un système d'alarme.

« *Officier* » :

s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« *Système d'alarme* » :

s'entend de tout dispositif destiné à détecter de façon automatique ou à être déclenché de façon manuelle afin de prévenir les intrusions ou tentatives d'intrusions, ou à prévenir la présence de fumée ou d'incendie, qu'il soit ou non relié à une centrale d'alarme.

« *Utilisateur* » :

s'entend de toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

1.3. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur des présentes.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application du présent règlement, le propriétaire d'un lieu protégé est imputable des infractions de l'utilisateur, des personnes qui occupent le lieu protégé ou à qui il en permet l'accès.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES

2.1. Installation conforme

Tout système d'alarme doit être installé conformément aux normes d'installation établies par le fabricant et être maintenu en bon état de fonctionnement de manière qu'il n'entraîne pas le déclenchement d'alarmes inutiles.

2.2. Durée maximale du signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, ce système doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 10 minutes consécutives.

3. PERMIS (chapitre non applicable)

4. SIGNAL D'ALARME

4.1. Période d'infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement d'une alarme non

fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

4.2. Présomption d'alarme non fondée

En l'absence de preuve contraire, il y a présomption d'alarme non fondée à la suite du déclenchement d'une alarme causée par une défektivité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission, de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie, constaté par l'officier sur le lieu protégé.

4.3. Autorisation d'entrée

Tout membre de la Sûreté du Québec est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

4.4. Tarification et frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais encourus aux fins de pénétrer dans le lieu protégé afin d'interrompre le signal sonore; tels frais étant prévus au *Règlement décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux* en vigueur.

5. DISPOSITIONS PÉNALES

5.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

5.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 180 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

6.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

2022-206

7.1 Liste des comptes à payer au 30 septembre 2022

Il est proposé par le conseiller Dale Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer et des comptes payés en date du 30 septembre 2022, telle que présentée ci-dessous :

Alternatif Location d'outils (tracteur à gazon)	2 150.03 \$
L'Apostrophe Plus (papeterie)	259.79 \$
Bell Canada (fax)	104.82 \$
C.R.S.B.P. des Laurentides (livre abimé)	37.94 \$
Centre d'Hygiène (articles nettoyage)	105.15 \$
Distribution V/G (eau)	54.00 \$
Équipe Laurence (services professionnels)	8 314.88 \$
Équipements Médi-Sécur Inc (fournitures médicales)	155.22 \$
Fournitures de Bureau Denis* (papeterie)	501.11 \$
Gilbert P. Miller & Fils (location niveleuse et gravier)	2 319.68 \$
Hydro-Québec	172.53 \$
Jones, Kyle (soccer)	160.00 \$
JuriFM Inc (consultante)	965.81 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	179.60 \$
Kalitec Signalisation (poteaux, etc)	2 960.61 \$
Lalonde, Gerathy, Riendeau (procureur)	5 338.23 \$
Librairie Carcajou (livres biblio)	233.01 \$
MAS Services consultatifs (consultant urbanisme)	7 958.52 \$
Matériaux R. McLaughlin (matériaux)	215.91 \$

Ministre des finances (SQ 2 ^e versement)	46 581.00 \$
MRC des Laurentides (services télécommunication)	823.05 \$
Multi Routes Inc (calcium liquide)	7 082.46 \$
Pièces d'Autos P \$ B Gareau (pièces)	89.20 \$
Pompage sanitaire 2000 (vidanges fosses septique HdeV)	264.44 \$
RIMRO (Quote-part 2022 3 ^e versement)	22 001.92 \$
Sel du Nord (sel d'hiver)	4 105.01 \$
Service d'entretien ménager (hôtel de ville)	908.30 \$
Shaw Direct (musique pavillon)	38.49 \$
Simag Informatique (Urbanisme et TP ordi)	3 299.26 \$
Toromont Cat (réparation pépîne)	898.53 \$
Trudeau, Nicole (bottes de sécurité)	200.00 \$
Uniprix (Epipe PR)	411.38 \$
Visa Desjardins* (timbres)	133.35 \$
Salaires et contributions d'employeur	36 277.43 \$
Frais de banque	142.87 \$

Liste de chèques et prélèvements émis :

7242	Municipalité d'Amherst (rés: 2022-0157 salon livre)	350.00 \$
7243	Elisabeth Gendron-Wood (programme non-résidents)	19.75 \$
Prélèvement	Hydro-Québec	1 049.54 \$

QUE le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du Règlement #171 de délégation de pouvoir pour la période du mois de septembre 2022, transmis en date du 18 octobre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-207

7.2 Adoption d'une Politique de télétravail des employés municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton d'Arundel désire actualiser sa gestion afin d'accorder davantage de souplesse dans l'organisation du travail et dans les modalités qui aident à concilier le travail, la vie familiale et personnelle de certaines catégories d'employés ;

CONSIDÉRANT QUE le télétravail s'inscrit dans les principes de développement durable en matière de protection de l'environnement par la diminution des émissions de CO² liées au transport ;

CONSIDÉRANT QUE la technologie disponible en matière de télécommunications permet maintenant de travailler à distance, dans la mesure du possible, de façon partielle ;

Il est proposé par le conseiller Simon Laforest et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER la Politique de télétravail des employés municipaux suivante et telle que présentée.

1. BUT

Afin d'actualiser sa gestion, la Municipalité du Canton d'Arundel désire accorder, lorsque possible, davantage de souplesse dans l'organisation du travail et dans les modalités qui aident à concilier le travail, la vie familiale et personnelle des employés.

La technologie disponible en matière de télécommunications permet maintenant de travailler à distance, l'employeur veut offrir à ses employés le télétravail, dans la mesure du possible, de façon partielle. Le télétravail s'inscrit ainsi dans les principes de développement durable en matière de protection de l'environnement par la diminution des émissions de CO² liées au transport.

2. OBJECTIFS

Par la présente politique, la Municipalité vise à :

1. Offrir l'opportunité aux employés qui travaillent dans une « catégorie d'emploi admissible » de limiter leur présence physique au bureau;
2. Établir et informer les employés des conditions et modalités qui s'appliquent au télétravail.

3. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, et aux fins de son application, le sens des termes suivants sont :

Télétravail

Le fait pour un employé d'exécuter ses tâches à distance, généralement à son domicile, et ce, par l'utilisation de divers moyens technologiques. Le télétravail peut prendre trois formes :

- Le télétravail occasionnel (entente ponctuelle de courte durée);
- Le télétravail par projet (entente pour une période prédéterminée et pour un mandat précis);
- Le télétravail partiel régulier, maximum 2 jours par semaine (entente fixe permettant à une personne d'exercer ses fonctions en partie sur son lieu de travail et en partie à partir de son domicile).

Catégorie d'emploi admissible

Emplois qui, de par leur nature, permettent le travail à distance avec l'autorisation de la Directrice générale ou de la mairesse de la Municipalité, selon le cas.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des employés de la Municipalité qui font partie des groupes suivants :

- Cadres
- Cols blancs

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

5.1. Admissibilité

Tout employé voulant faire du télétravail doit en demander l'autorisation écrite selon le Protocole d'entente en Annexe 1 à son supérieur immédiat. Celui-ci évaluera le poste de l'employé et l'employé lui-même afin de lui permettre ou non de faire du télétravail. Cette analyse est basée sur des critères objectifs suivants :

- La nature du poste;
- Le contenu des tâches et les besoins particuliers;
- Les échanges avec l'équipe et les citoyens;
- L'autonomie démontrée par la personne salariée;
- La productivité et le rendement de la personne salariée;
- Les évaluations de performance (la plus récente);
- Le dossier d'assiduité et de ponctualité de la personne salariée.

Pour que l'employé soit admissible, il doit :

- Avoir démontré une certaine autonomie dans le cadre de son travail;
- Satisfaire aux attentes de rendement au travail;
- Occuper un poste pour lequel le télétravail est possible;
- Disposer d'un endroit adéquat pour effectuer du télétravail assurant sa sécurité.

5.2. Conditions et modalités relatives au télétravail

Durée de la semaine de travail et heures supplémentaires

La durée de la semaine de travail et l'horaire de travail demeurent ceux prévus au contrat de travail ou à la convention collective, le cas échéant. En télétravail, aucune heure supplémentaire ne sera autorisée, sauf exception préalablement autorisée.

Communication

L'employé doit être disponible et accessible en tout temps pour son supérieur immédiat pendant les heures de travail. Il s'agit là d'une condition essentielle au maintien de l'autorisation de télétravail.

Réunions

L'employé est tenu d'assister aux réunions d'équipe ou à toute autre rencontre à laquelle il est convoqué par son supérieur immédiat.

Rendement, contrôle et évaluation de la prestation de travail

L'employé devra maintenir son rendement en télétravail.

La Municipalité peut en tout temps, durant les heures de travail, vérifier l'évolution du travail de l'employé et le respect des échéances. L'employée devra respecter les attentes de rendement.

Sécurité et santé au travail

Le lieu de télétravail et le poste de télétravail doivent être conformes aux normes de santé et sécurité au travail. Il est de la responsabilité de l'employé de s'assurer du respect de ces normes de santé et sécurité.

L'employeur s'engage à donner à l'employé toutes les informations pertinentes et requises afin que l'employé puisse s'assurer de cette conformité.

L'employé doit informer sans délai son supérieur immédiat de tout malaise ou accident de travail qu'il subit à son domicile afin que l'employeur puisse prendre les mesures nécessaires.

Équipement et matériel

L'employé assume tous les coûts reliés à l'achat d'équipement, l'installation et l'entretien de son poste de travail à domicile autres que ceux offerts par la Municipalité, le cas échéant. Il assume aussi tous les frais mensuels qui sont reliés telle l'utilisation d'Internet, du téléphone, etc.

Confidentialité

L'employé en télétravail doit prendre toutes les mesures requises afin d'assurer la confidentialité des informations. Il doit, à cet effet, convenir

avec la directrice générale des mesures qui seront mises en place et s'engager à les respecter en tout temps.

5.3. Interdiction

Il est formellement interdit à tout employé visé par la présente politique d'utiliser son temps de travail à des fins personnelles.

5.4. Retrait du télétravail et mesures disciplinaires

L'employé qui ne respecte pas la présente politique de télétravail et le Protocole d'entente, pourra se voir retirer le télétravail. Il pourra également être passible de mesure disciplinaire, selon le cas.

5.5. Fin ou interruption temporaire de l'autorisation de télétravail

Le supérieur immédiat pourra mettre fin ou interrompre temporairement en tout temps l'autorisation de télétravail, si les conditions d'autorisation changent ou pour répondre à des besoins nouveaux ou immédiats de la Municipalité.

6. ADOPTION

La présente politique abroge et remplace toute politique antérieure incompatible avec la présente politique.

ANNEXE 1

Protocole d'entente relatif au télétravail

1. Identification

Nom : _____
Prénom : _____
Poste : _____

2. Télétravail occasionnel ou par projet

Date du début : _____
Date de fin : _____
Description du mandat, projet ou des tâches à réaliser :

3. Télétravail régulier

Je demande de participer à un régime de télétravail selon l'horaire de travail suivant :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Semaine 1					
Semaine 2					

Date du début : _____
Date de fin : _____

4. Lieu de travail

Adresse : _____
Ville : _____ Code postal : _____
Tél./cel. : _____

5. Équipement fourni par l'employeur (s'il y a lieu)

Ordinateur : _____
Imprimante : _____
Autres : _____

6. Engagement et responsabilités de l'employé(e)

Je déclare avoir pris connaissance de la politique en matière de télétravail de la Municipalité d'Arundel et je m'engage à en respecter les modalités d'application.

Signature de l'employé(e) : _____
Date : _____

7. Autorisation

J'autorise le télétravail selon les modalités prévues dans le présent protocole d'entente.

Signature de la Directrice générale: _____
Date : _____

Signature de la mairesse (pour la direction générale ou en son absence):

Date : _____

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-208

7.3 Autorisation d'inscription de la directrice générale à une formation offerte par l'ADMQ - Adjudication des contrats municipaux : fondements, obligations et contrôles

CONSIDÉRANT l'importance de prévoir une formation continue pour le personnel de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des directeurs municipaux du Québec (ci-après appelée « ADMQ ») propose un plan de formation complet pour les personnes occupant un poste de direction générale ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale veut suivre le programme pour obtenir la certification de directeur municipal agréé (DMA) pour ainsi répondre efficacement aux exigences du poste ;

CONSIDÉRANT QUE la formation relative à l'adjudication des contrats municipaux : fondements, obligations et contrôles est d'une durée approximative de 30 heures ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la formation pour un membre est de 399,00 \$ plus les taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane Carrière et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la directrice générale à suivre la formation intitulée « Adjudication des contrats municipaux : fondements, obligations et contrôles » sur ses heures de travail en s'assurant de concilier son horaire en conséquence pour répondre aux besoins de la municipalité.

ET

D'AUTORISER le paiement de la formation au montant de 399,00 \$ plus les taxes applicables, tel que prévu au budget courant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-209

7.4 Accorder un contrat de services professionnels - Services juridiques et Service en ressources humaines et relations du travail de la Fédération québécoise des municipalités

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Arundel est membre de la Fédération québécoise des municipalités (la « FQM ») ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM offre des services de nature juridique ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM offre un service d'accompagnement en ressources humaines et relations du travail ;

CONSIDÉRANT QUE les tarifs horaires des professionnelles de ces services fixés pour l'année 2022 sont de 130 \$ à 205 \$;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la Municipalité de bénéficier de soutien en services juridiques ainsi qu'en ressources humaines et relations du travail, le cas échéant ;

Il est proposé par le conseiller Dale Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ACCORDER un contrat de services professionnels aux Services juridiques ainsi qu'au Service en ressources humaines et relations du

travail de la FQM afin qu'ils conseillent et appuient la municipalité, le cas échéant, au niveau juridique et en matière de ressources humaines et relations du travail, et ce, aux tarifs horaires alors en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES

2022-210

8.1 Réception provisoire des travaux - Rechargement granulaire / Chemin White N/D. : 71.00.27 – Décompte # 1

CONSIDÉRANT l'appel d'offres ARUN2022-05W ;

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat, conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 273 et l'obtention de toutes les autorisations requises, à l'entreprise 9267-7368 Québec Inc. (A. Desormeaux Excavation) par la résolution 2022-148 lors de la séance ordinaire tenue le 21 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenue toutes les autorisations requises, comprenant l'approbation du règlement d'emprunt numéro 273 par le MAMH ;

CONSIDÉRANT la levée de la condition par la résolution 2022-177 lors de la séance extraordinaire tenue le 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rechargement granulaire ont complètement été réalisés en date du 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une visite des lieux s'est tenue par les parties concernées le 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement pour le décompte numéro 1 dans le cadre de la réception provisoire des travaux par la firme d'ingénierie civile l'Équipe Laurence en date du 29 septembre 2022 conditionnellement à la réception de la déclaration statutaire de l'entrepreneur prouvant que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés pour les travaux exécutés, les services rendus ou les matériaux fournis ;

CONSIDÉRANT QUE la firme l'Équipe Laurence recommande de payer la somme de 320 695,53 \$ incluant les taxes applicables à l'entreprise 9267-7368 Québec inc. (A. Desormeaux Excavation) ;

CONSIDÉRANT QUE cette recommandation de paiement comprend une libération de retenue de 5 %, soit un montant de 14 680,33\$ avant les taxes, applicable à l'entrepreneur pour une période d'un an à partir du 28 septembre 2022, date de la réception provisoire des travaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER le paiement du montant de 320 695,53 \$ incluant les taxes applicables à l'entreprise 9267-7368 Québec inc. (A. Desormeaux Excavation) conditionnellement à la réception de la déclaration statutaire de l'entrepreneur prouvant que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés pour les travaux exécutés, les services rendus ou les matériaux fournis conformément à la recommandation datée du 29 septembre 2022 et produite par la firme d'ingénierie l'Équipe Laurence.

ET

QU'UNE retenue de 5 %, soit un montant de 14 680,33\$ avant les taxes, soit appliquée au contrat pour une période d'un an à partir du 28 septembre 2022, date de la réception provisoire des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2022-211

9.1 Désignation de l'officier responsable de l'application des règlements municipaux harmonisés # 277 à # 279 et # 281

CONSIDÉRANT QUE le conseil procédera à l'adoption de nouveaux règlements municipaux harmonisés, soient :

- Règlement # 277 relatif aux nuisances;
- Règlement # 278 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;
- Règlement # 279 relatif au stationnement et à la circulation;
- Règlement # 281 relatif aux systèmes d'alarme;

CONSIDÉRANT QUE ces règlements prévoient **notamment** que l'officier désigné par le conseil est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition de ces règlements et l'autorise en conséquence à délivrer les constats d'infraction en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE pour les règlements # 278 et 279 l'officier désigné **par le conseil** est également autorisé à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane Carrière et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE DÉSIGNER l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement comme officier responsable de l'application des règlements 277 à 279 et 281 et que celui-ci soit autorisé à entreprendre des poursuites et à émettre des constats d'infraction en regard à ceux-ci.

DE DÉSIGNER le chef d'équipe des travaux publics comme officier responsable en regard aux règlements 278 et 279 afin de placer et maintenir en place une signalisation adéquate aux respects de ces règlements, celui-ci étant autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ces règlements, au frais de son propriétaire, tel qu'énoncé à ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. LOISIRS ET CULTURE

2022-212

10.1 Autorisation de signature du protocole d'entente relatif à la Route des Belles-Histoires

CONSIDÉRANT l'entente de développement culturel 2021-2023 (EDC) intervenue entre la MRC des Laurentides et le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QUE conformément au plan d'action de l'EDC adopté par le conseil des maires de la MRC des Laurentides aux termes de sa résolution numéro 2020.11.8236, un montant global de 35 000 \$ a été réservé pour l'année 2022 et 2023 en vue de mettre en place un plan d'action pour dynamiser la Route des Belles-Histoires (RBH) sur le territoire de la MRC des Laurentides pour ainsi favoriser le tourisme culturel;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité concernée par le projet a priorisé des actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour dynamiser la Route des Belles-Histoires;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022.06.8736 par laquelle la MRC des Laurentides s'engage à octroyer à la Municipalité d'Arundel une aide financière au montant de 2 916 \$ pour la réalisation du plan d'action de la RBH 2022-2023, visant à « promouvoir le circuit patrimonial d'Arundel à travers la RBH et la mise en valeur de l'histoire de la communauté d'Arundel et notamment de son héritage anglophone, par la réalisation de panneaux d'interprétations qui racontent cette histoire »;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties de consigner par écrit les termes, modalités et conditions devant régir leur relation;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente relatif à la Route des Belles-Histoires a été rédigé en ce sens et intitulé « Dynamiser la Route des Belles-Histoires sur le territoire de la MRC des Laurentides pour ainsi favoriser le tourisme culturel »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Laforest et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER Madame Nicole Trudeau, directrice générale et greffière-trésorière à signer ledit protocole d'entente pour et au nom de la Municipalité d'Arundel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-213

10.2 Jour du Souvenir – Don à la Légion royale canadienne

CONSIDÉRANT que la Légion royale canadienne organise, à l'occasion de la Journée du Souvenir, une cérémonie pour souligner la contribution et la vaillance de nos anciens combattants et militaires ;

CONSIDÉRANT que la mission de la Légion royale canadienne est d'aider les anciens combattants et leurs personnes à charge, de promouvoir le Souvenir, de supporter les militaires en service et de s'impliquer au sein de toutes les communautés locales et régionales, partout au Canada ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire soutenir cet organisme dans le cadre de ces célébrations ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER un don de 100 \$ à la Légion royale canadienne afin d'honorer nos anciens combattants et militaires dans le cadre des célébrations du jour du Souvenir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC

**12. COMMUNICATION DE LA CONSEILLIÈRE ET DES
CONSEILLERS AU PUBLIC**

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

2022-214

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Stéphane Carrière et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la séance soit levée à 20h46.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais
Mairesse

Nicole Trudeau
Directrice générale et greffière-
trésorière

CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je soussignée, madame Nicole Trudeau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Mme Nicole Trudeau, directrice générale
et greffière-trésorière

Je soussignée, Pascale Blais, mairesse de la Municipalité du Canton d'Arundel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Mme Pascale Blais, mairesse